



## PREFET DE LA REGION AUVERGNE

### AVIS de l'autorité environnementale

#### sur le projet d'installation d'un atelier de laquage de profilés en aluminium ELMADUC à Gannat (03)

Monsieur LAPALUS Régis, agissant en qualité de Directeur Industriel de la société ELMADUC dont le siège social est situé 2 rue du pont de Fer, 03800 Gannat, a déposé en préfecture de l'Allier le 3 décembre 2012, une demande en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de laquage de profilés en aluminium sur la commune de Gannat. Ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier complet le 23 janvier 2013.

L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 14 janvier 2013.

Le présent avis, transmis au demandeur doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-13-I du code de l'environnement.

### **1 - Présentation du projet et de son contexte :**

#### 1.1 Le demandeur :

Raison sociale	: ELMADUC
Forme juridique	: SAS
Adresse du siège	: 2, rue du pont de Fer 03800 Gannat
Adresse de l'établissement	: idem siège
Code NAF	: 2511 Z
N° SIRET	: 976 120 030 00094
Signataire de la demande	: Monsieur Lapalus Régis
Responsable du dossier	: Monsieur Lapalus Régis
téléphone/télécopie	: 04 70 90 06 56 / 04 70 90 33 13
Effectif de l'établissement	: 45 personnes

## 1.2. Contexte et situation générale

L'entreprise ELMADUC est spécialisée dans la fabrication de profilés en aluminium. Ces profilés sont notamment utilisés pour la fabrication de menuiseries et d' huisseries en aluminium.

Cette entreprise fait partie du groupe industriel « Industrial Systems » qui comprend également l'entreprise SEPALUMIC à Genlis (21).

L'entreprise ELMADUC est implantée à la périphérie sud de Gannat au sein d'une zone destinée aux activités industrielles et commerciales. L'accès à cette zone se fait à partir de l'avenue des Portes Occitanes (ex RN 9) qui borde le site.

Les bâtiments existants sont utilisés pour diverses activités (sertissage des profils, préparations de commandes, entreposage...) A ce jour, ces activités, compte tenu de leur nature et de leur volume ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées.

A l'image du site de Genlis, l'entreprise ELMADUC souhaite « réinternaliser » certaines phases du procédé conduisant à la fabrication des profilés et plus particulièrement les opérations de laquage des éléments en aluminium.

Ce développement de l'activité se traduira par l'extension des bâtiments. Il s'accompagnera d'un accroissement du nombre de personnes travaillant sur le site, lequel devrait à terme être de 75 personnes.

La chaîne de traitement de surface projetée comprend les opérations classiques de préparation du métal avant peinture (dégraissage et traitement chimique facilitant l'accroche de la peinture).

L'application de la peinture se fera par dépôt électrostatique de « peinture poudre » sur les pièces à revêtir suivi d'une « cuisson » dans un four.

Les supports sur lesquels sont accrochées les pièces lors de la peinture seront régulièrement décapés afin de les débarrasser des amas de peinture accumulés lors des opérations successives. Ce nettoyage sera réalisé par pyrolyse au sein d'un four.

## 1.3. Objet de la demande d'autorisation et procédures :

Les opérations de traitement chimique des surfaces, de décapage thermique des crochets et d'application de peinture relèvent de la nomenclature des installations classées et sont soumises à autorisation. Les rubriques concernées sont les rubriques 1565.2a (traitement chimique des surfaces) 2566 (décapage thermique des crochets) et 2940.3-a (application de peinture poudre).

A terme, la société ELMADUC envisage de créer 3 structures juridiques au sein de son établissement :

- Alukolor qui aura en charge les activités de traitement de surface et de peinture,
- Aluk industrie qui aura en charge les opérations mécaniques réalisées sur les profilés (sertissage avec ou sans rupteur de pont thermique),
- Aluk prestations qui aura en charge la vente et le négoce des produits.

La demande d'autorisation est suffisamment claire et précise, le descriptif des installations projetées et leur mode de fonctionnement est suffisamment détaillé.

## 1.4. Caractère complet de l'étude d'impact :

Le contenu de l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement est défini par les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Les informations exigées sont abordées et sont aisément accessibles dans le dossier. En effet, le dossier développe :

- l'état initial de l'environnement,
- l'analyse des effets directs, indirects temporaires et permanents,
- les dispositions prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement,
- la présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement,
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

- un résumé non technique du dossier.

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, les installations sont soumises à étude d'incidence sur les sites Natura 2000 puisque soumises à étude d'impact.

L'évaluation de l'incidence du projet sur les sites Natura 2000 « Les Gorges de la Sioule » (FR8301034) et « ZPS Gorges de la Sioule » (FR8312003) conclut à une incidence non significative. Cette évaluation d'incidence est réalisée correctement.

## **2 - Qualité du dossier d'étude d'impact**

### **2.1 Le résumé non technique :**

Le résumé non technique fourni dans le dossier d'étude d'impact doit faciliter la prise de connaissance par un public non spécialiste des informations contenues dans l'étude. Il doit être compris de façon autonome par rapport au reste du dossier. Il doit synthétiser l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact.

Dans le cas présent, le résumé non technique figure au début du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il est donc aisément accessible et est compréhensible.

Toutefois il ne comporte pas de descriptif des installations projetées. Cette description, fût-elle succincte est nécessaire pour permettre au public une bonne appropriation des différents enjeux présentés par le projet. De la même manière l'état initial aurait pu être davantage décrit dans le résumé. Le demandeur se limite en effet, à présenter les différents enjeux qu'il a identifiés dans son étude d'impact.

### **2.2 Etat initial :**

L'intérêt de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées par rapport aux caractéristiques spécifiques du projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés. Les éléments techniques présentés dans le dossier sont en accord avec cette exigence.

L'ensemble des thématiques de l'environnement est abordé de façon synthétique, le niveau d'étude apparaît proportionné aux enjeux. Le niveau d'information est donc suffisant pour juger des enjeux. L'analyse de l'état initial comporte une conclusion qui permet de hiérarchiser les différents enjeux et d'apprécier la sensibilité environnementale de la zone d'étude.

Les principaux enjeux identifiés dans le dossier sont :

- la proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Mont libre » située à moins de 1 km du site,
- la nappe d'eau souterraine eu égard aux risques de pollution,
- la présence à proximité du site de bâtiments à usage d'habitation.

L'exploitation envisagée étant prévue dans un bâtiment lui-même situé au sein d'une zone dédiée aux installations industrielles et commerciales, la présence de la ZNIEFF «Mont libre» ne constitue qu'un enjeu modeste. A contrario l'autorité environnementale note que l'exploitation des installations sera à l'origine de rejets dans les eaux de surface. Le respect des objectifs fixés par le SDAGE pour la masse d'eau considérée ( FRGR0276 : Andelot de Gannat à la confluence avec l'Allier) eu égard aux rejets prévus, aurait pu être retenu parmi les principaux enjeux.

### **2.3 Justification du projet :**

Le projet permet de réaliser, en un même lieu, des opérations qui jusqu'alors étaient réalisées en divers établissements. De ce fait, il s'inscrit notamment dans une logique de réduction des impacts liés aux transports.

### **2.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement :**

#### **2.4.1 Mesure pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts prévisibles du projet**

Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude d'impact, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

L'activité est notamment classée en raison de l'utilisation de produits chimiques lors du traitement avant peinture des profilés en aluminium. Ce traitement avant peinture est nécessaire pour apporter au support des propriétés permettant d'éviter la corrosion et de faciliter l'accroche de la peinture.

Ces traitements et les rinçages qui leur sont associés génèrent des effluents susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de surfaces.

Le procédé projeté est un traitement par aspersion (et non par trempage). Cette technique présente l'avantage d'une plus grande économie d'eau.

Par ailleurs, le demandeur a examiné la possibilité d'éviter tout rejet en traitant in situ les bains usés (par évapo-concentration) puis en éliminant les concentrats en faisant appel à des prestataires autorisés pour le traitement des déchets. Cette solution n'a pas été retenue pour des raisons économiques et énergétiques.

La solution retenue in fine est un traitement des effluents par des procédés physico-chimiques puis par filtration avant rejet au réseau d'assainissement.

L'autorité environnementale observe que le projet présenté par le demandeur relève d'une démarche visant à éviter puis réduire les impacts sur les eaux de surface. Elle note toutefois qu'un arrêté autorisant le rejet au réseau d'assainissement est en cours d'établissement. Le rejet final de l'exploitation devra respecter les clauses techniques de cet arrêté.

L'activité d'application de peinture est également à l'origine du classement de l'établissement. L'autorité environnementale note que le procédé retenu est un procédé sans solvants (application électrostatique de peinture en poudre). Ce procédé limite donc l'émission dans l'atmosphère de composés organiques volatils.

Les dispositions retenues par l'exploitant répondent donc également à une logique d'évitement des impacts potentiels.

Enfin, les crochets utilisés pour suspendre les pièces sur la chaîne de fabrication sont périodiquement débarrassés de la peinture qui a pu s'accumuler lors de leur utilisation, par pyrolyse dans un four.

L'autorité environnementale observe que les rejets atmosphériques résultant de ce décapage n'ont pas été caractérisés. Elle préconise que des précisions soit apportées à ce sujet et qu'une mesure des effluents atmosphériques soit réalisée dès la mise en service de cette installation.

Pour autant, et d'une manière générale, les dispositions retenues par l'exploitant sont proportionnées, cohérentes avec les meilleures technologies disponibles et permettent de limiter les impacts.

#### 2.4.2 Méthodes utilisées et auteur des études

L'étude d'impact présente les moyens mis en œuvre pour la réalisation du dossier. Les auteurs sont également présentés.

#### 2.4.3 Conditions de remise en état du site

Le dossier envisage les actions à mettre en œuvre dans le cas d'une cessation définitive des activités. Il présente succinctement le déroulement du démantèlement des installations.

### **3 - Qualité du dossier d'étude de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont correctement identifiés et caractérisés. L'étude de dangers développe plusieurs scénarios d'accidents et précise les barrières de sécurité existantes ou prévues pour limiter les effets ou la probabilité d'un accident. Les accidents potentiels ont été modélisés, les effets générés par ces accidents demeurent à l'intérieur des limites de propriété.

L'autorité environnementale note que le demandeur a prévu le stockage sur rétention de l'ensemble des produits susceptibles d'occasionner une pollution accidentelle des sols ou des eaux souterraines. L'autorité environnementale souligne l'importance de ces dispositifs et préconise que les dispositions organisationnelles prévues dans l'étude des dangers pour prévenir le risque de pollution accidentelle lors du transfert ou de l'utilisation de ces produits soient effectivement mises en œuvre.

L'autorité environnementale note que des incertitudes demeurent sur les moyens disponibles pour assurer la défense incendie et la rétention des eaux d'extinction.

L'autorité environnementale estime que des dispositions techniques complémentaires devront être prévues pour assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie, afin de limiter les impacts possibles sur les sols en cas de sinistre, et pour mettre en place une ressource complémentaire permettant d'assurer la défense contre l'incendie.

#### **4 - Qualité de l'étude des impacts sanitaires**

Le dossier comprend une évaluation des risques sanitaires. Cette étude conclut à un impact sanitaire acceptable.

L'autorité environnementale préconise que des mesures soient réalisées lorsque les installations seront en activité afin de conforter les hypothèses formulées dans l'étude des impacts sanitaires.

Le dossier présente également une étude de bruit permettant de caractériser les niveaux de bruit et les émergences sonores liées à l'activité actuelle de l'entreprise. L'autorité environnementale préconise la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures dès que l'installation projetée aura été mise en service.

#### **5 - Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale**

Les enjeux environnementaux liés au projet sont modestes et appréhendés de manière satisfaisante par le maître d'ouvrage. L'autorité environnementale formule cependant quelques recommandations qui pourront être traitées par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

L'étude d'impact présentée est proportionnée aux enjeux..

18 MAR. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par délégation,  
le chef du service territoires, évaluation, énergie, logement et  
paysages.



Agnès DELSOL